

PROJET PÉDAGOGIQUE

Année 2023-2024

Institut lorrain de Formation des Cadres de Santé
du Centre Psychothérapique de Nancy

Un projet dynamique

Le projet pédagogique de l'Institut a été élaboré par l'équipe pédagogique après étude des besoins :

- ✓ des futurs managers ou formateurs à partir de leurs expériences professionnelles par les évaluations des étudiants cadres,
- ✓ des cadres de santé des services de soins et des instituts de formation,
- ✓ des intervenants de l'Institut,
- ✓ des établissements de santé et Instituts de formation exprimés par nos différents partenaires : directeurs d'établissements privés et publics, directeurs des soins,
- ✓ déclinés par les orientations nationales et régionales en matière de santé publique,
- ✓ de l'environnement en mutation,
- ✓ vis-à-vis des évolutions de carrière possibles des étudiants cadre de santé.

Sommaire

Page 3 :
Présentation de l'I.F.C.S.

Page 8 :
Fonction Cadre de santé

Page 10 :
Valeurs et conceptions
de la formation

Page 15 :
Méthodes et moyens pédagogiques

Page 18 :
Organisation de la formation

Page 19 :
Annexes

Ce projet pédagogique se fonde également sur les textes législatifs en vigueur.



Préambule

Avant septembre 2016, la formation des Cadres de Santé en Lorraine était assurée par deux I.F.C.S. adossés, l'un au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy et l'autre au Centre Psychothérapique de Nancy. Ils sont la résultante de l'histoire de la formation infirmière avant 1992 et de Cadre de santé avant 1995 où l'un était destiné aux infirmiers issus des soins généraux et aux manipulateurs en électrologie médicale, et l'autre aux infirmiers de santé mentale. Depuis, les deux I.F.C.S. ont décliné le programme de formation de 1995 avec des projets pédagogique et de formation propres, conduisant au même diplôme.

Depuis la loi de décentralisation d'août 2004, le conseil régional porte la responsabilité des formations paramédicales. A ce titre, il détermine l'établissement gestionnaire support, la localisation et les quotas ou capacité d'accueil dans ce domaine. C'est ainsi que la carte des formations sanitaires 2015/2020, regroupe les 2 I.F.C.S. nancéens en un seul Institut de 65 places, ouvert à huit métiers paramédicaux, à la rentrée de septembre 2016, avec le CPN pour établissement gestionnaire.

C'est ainsi que les deux établissements de santé, C.P.N. de Laxou et CHRU de Nancy, ont construit ensemble l'Institut lorrain de Formation des Cadres de Santé. Un projet d'école régional a été élaboré par les deux directeurs des I.F.C.S. et retenu par les deux Directeurs d'établissement. Il a fait l'objet d'une présentation auprès de la tutelle pédagogique : l'Agence Régionale de Santé, mais aussi de l'Ecole des Hautes Etudes en Santé.

Le projet pédagogique et le programme de formation actuels allient les atouts des deux dispositifs précédents. Les partenariats universitaires s'additionnent pour offrir une plus grande richesse et diversité d'options de formation en cours et après l'année cadre.



Présentation de l'I.F.C.S. lorrain

Les missions

Conformément aux Décret et Arrêté du 18 août 1995 modifiés, l'I.F.C.S. a pour mission d'assurer la formation des Cadres de Santé, destinés à exercer des fonctions d'encadrement en service de soins ou des fonctions de formation en instituts de formation, dans des structures sanitaires, sociales et médico-sociales, territoriales, publics et privés.

L'Institut est placé sous l'autorité administrative du Directeur du Centre Psychothérapique de Nancy.

Les tutelles sont doubles : l'A.R.S. Grand Est pour les aspects pédagogiques et le Conseil Régional pour le fonctionnement et les équipements.

La délivrance du Diplôme de Cadre de Santé relève de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi et des Solidarités (DREETS).

Les Partenariats

L'Institut a initié des partenariats avec :

- L'Université de Lorraine
- ✓ **IAE METZ School of Management** :
 - Master 1^{ère} année "Management des Organisations du Secteur Sanitaire et Social" (M.O.S.S.S.) délivré à la fin de la formation cadre (60 ECTS)
 - Master 2 M.O.S.S.S. : la sélection s'opère à partir du parcours professionnel des étudiants
- ✓ **Département Sciences de l'Education** de Nancy validation partielle du Master 2 "Apprentissage et Médiation spécialité Ingénierie de la Formation de Formateurs" sur inscription
- ✓ **Ecole de Santé Publique** (Faculté de Médecine) de Nancy
- ✓ **Faculté de Droit** de Nancy validation partielle du D.U. de "Droit et responsabilités des professions paramédicales"

L'Agrément

L'Institut est agréé pour 65 étudiants :

- ✓ **48 de la filière Infirmière**
- ✓ **9 de la filière Rééducation** :
 - 3 ergothérapeutes
 - 2 diététiciens
 - 2 masseurs-kinésithérapeutes
 - 2 psychomotriciens
- ✓ **8 de la filière Médico-Technique** :
 - 3 manipulateurs en électroradiologie médicale
 - 3 techniciens de laboratoire médical
 - 2 préparateurs en pharmacie hospitalière



L'équipe pédagogique permanente de l'I.F.C.S. Lorrain



Élisabeth WISNIEWSKI, Directeur des soins, Coordonnateur des Instituts de formation

En référence au Décret n°2002-550 du 19 avril 2002 et à l'Arrêté du 31 juillet 2009 relatif aux autorisations des instituts de formation et aux agréments de leur Directeur portant statut particulier du corps de Directeur des soins de la fonction publique hospitalière :

Art 5 – Le Directeur des soins, Directeur d'Institut de formation ou Coordonnateur général d'Instituts de formation, exerce les responsabilités et missions définies par la réglementation relative au fonctionnement des Instituts de formation paramédicaux et à l'agrément des directeurs de ces Instituts.

Sous l'autorité du Directeur d'établissement, il est responsable :

- ✓ de la conception du projet d'Institut ;
- ✓ de l'organisation de la formation initiale et continue dispensée dans l'Institut ainsi que des sessions de préparation à l'entrée dans ces Instituts ; il propose et coordonne la politique de formation en lien avec l'agence régionale de santé et les universités ;
- ✓ de l'organisation de l'enseignement théorique et pratique ;
- ✓ de l'animation et de l'encadrement de l'équipe de formateurs ;
- ✓ du contrôle des études et de la mise en œuvre des droits des étudiants ;
- ✓ du fonctionnement général de l'Institut ;
- ✓ de la recherche en soins et en pédagogie conduite par l'équipe enseignante de l'Institut.



Les formateurs Référénts pédagogiques



Didier GÉRARD
Référént handicap



Karine WACH
Référénte RGPD

Par Décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012, les Cadres Supérieurs de Santé Paramédicaux exercent :

Art 5.3 – Des fonctions d’encadrement correspondant à leur qualification, dans les Instituts de formation et écoles relevant d’établissements publics de santé qui préparent aux différentes branches des professions infirmières, de rééducation et médico-techniques ou au diplôme de cadre de santé lorsque les Instituts de formation des cadres de santé sont autorisées pour leur qualification d’origine. Dans ce cas, ils prennent part en qualité de formateur à l’enseignement théorique et pratique et à la formation des élèves et étudiants. Ils prennent part, le cas échéant, aux jurys constitués dans le cadre du fonctionnement des Instituts ou écoles [...]

Les secrétaires



Nadège BARTHELEMY



Catherine MARTIN

Elles assurent l’accueil et le secrétariat liés à la formation et au fonctionnement de l’I.F.C.S.



Les Centres de documentation

Les documentalistes du C.P.N



Fabienne GILET et Françoise PIERRON

Ouverture :

Du lundi au vendredi
9h00 à 12h00 et de 12h30 à 17h00

Les documentalistes du C.H.R.U.



Virginie BOMMÉ

Ouverture :

Lundi, Mardi et Jeudi
9h00 à 12h00 et de 12h45 à 17h00

Ils gèrent le centre de documentation et assurent leurs missions de documentalistes auprès des étudiants cadres.



Les ressources à distance

Les étudiants ont également accès aux ressources à distance grâce au site Netvibes et par le biais de l'ENT (Espace Numérique de Travail) de l'Université.

Les intervenants

Les formateurs vacataires

Ils sont constitués de Directeurs d'établissements, Médecins, Universitaires, Cadres de Santé paramédicaux, Cadres Supérieurs de santé paramédicaux, Consultants, Professionnels issus de l'encadrement ...

Ils ont une mission d'enseignement dans les différents modules en cohérence avec le projet pédagogique.

Les guidants de mémoire

Ils sont choisis par les étudiants Cadres en fonction de leurs champs de compétences. Ils sont nécessairement titulaires d'un diplôme Bac+5 minimum. Ils sont validés par l'équipe pédagogique.

Les guidants de mémoire accompagnent les étudiants Cadres dans l'élaboration de leur travail de recherche.

Projet pédagogique contextualisé

Le projet pédagogique de l'Institut se nourrit des échanges, rencontres, débats interdisciplinaires entre intervenants, professionnels en exercice et étudiants. Il s'appuie sur l'analyse réflexive des retours d'expériences. Il se veut proche des préoccupations du terrain et des pratiques quotidiennes.

Il s'enrichit ensuite de la réflexion universitaire pour optimiser la mise en œuvre opérationnelle de gestion des organisations dans les domaines du management et de la formation.



La fonction de Cadre de santé paramédical

Les pratiques professionnelles sont basées sur une approche holistique de la personne et sur des valeurs partagées entre les membres de l'équipe.

Management

- ✓ Il est porteur des objectifs institutionnels et se positionne au cœur de différentes logiques (administrative, économique, soignante) en interdépendance avec la politique de santé et de formation des établissements.
- ✓ Il exerce une autorité légitimée par son statut de cadre et ses compétences, ce qui le conduit à prendre des décisions, à se positionner.
- ✓ Il insuffle et suscite une dynamique de groupe en favorisant le dialogue, les échanges autour de projets communs.
- ✓ Il anime une équipe pluridisciplinaire, développe un climat de confiance et de communication permettant l'expression de chacun.
- ✓ Il s'appuie sur des compétences méthodologiques, relationnelles et professionnelles.
- ✓ Il valorise et fédère les compétences individuelles pour une efficacité collective au bénéfice du patient.
- ✓ Il régule les conflits, les tensions internes, inhérents au fonctionnement d'un groupe de personnes.
- ✓ Il veille au respect des pratiques professionnelles et s'assure de leur évaluation.

Formation



Le sens de cette fonction concerne essentiellement la professionnalisation des différents personnels et/ou étudiants dont il a la responsabilité avec comme finalité la production des compétences et leur adaptation aux situations de travail.

Selon son lieu d'exercice professionnel (institut de formation-établissement de santé) le public et les contextes, sa posture pédagogique revêt plusieurs aspects à des degrés différents d'engagement : transmission – accompagnement – questionnement – facilitation - promotion de dispositifs de formation en alternance - promotion des ressources individuelles – analyses de pratiques...

Au-delà de la posture pédagogique, son attention se porte sur les différents éléments organisationnels et structurels construisant les conditions requises pour un environnement apprenant. Dès lors, il a une place à tenir dans la mise en œuvre des changements inhérents à l'organisation dans leur accompagnement en promouvant les processus d'apprentissage.

Collaboration

De par son espace d'activité, le Cadre de santé collabore avec différents interlocuteurs :

- ✓ Il coopère avec ses collègues Cadres de différentes filières professionnelles pour optimiser les parcours de soin ou de formation.
- ✓ Il travaille en relation étroite avec le corps médical pour l'organisation du service, des activités en lien avec le projet de service et/ou de pôle.
- ✓ Il accompagne les personnes dans leur parcours de formation.
- ✓ Il est un interlocuteur privilégié des différentes directions fonctionnelles, des prestataires de services et des services logistiques et de maintenance.
- ✓ Il participe à des travaux institutionnels.



Le séjour en établissement étant une étape dans la prise en charge du patient, le Cadre de santé est amené à construire des liens professionnels avec des réseaux de soin et des associations.

Gestion

Le cadre de santé met en œuvre les projets institutionnels, initie et conduit des projets dans son domaine de responsabilité.

En ayant connaissance de l'activité et de la charge de travail, il organise le service en adéquation avec les moyens en personnel mis à disposition.

Par son expérience professionnelle, il conçoit et met en œuvre des dispositifs de formation en fonction des référentiels définis.

Il participe à la maîtrise des coûts et concourt à l'efficacité des prestations.

Évaluation



Cette fonction est au service de :

- ✓ l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et des prestations de soins
- ✓ l'amélioration de la qualité de la formation
- ✓ la certification des formations
- ✓ la gestion des risques

Du fait de sa nécessaire implication dans ces démarches d'évaluation, la manière dont le cadre de santé conçoit et envisage l'évaluation (logique d'évaluation et logique de contrôle) conduit à des approches différentes dans la mise en œuvre de cette fonction.

Activités du Cadre de santé

Les activités et compétences sont déclinées dans le Répertoire National des Certifications Professionnelles (Fiche RNCP 34818).

Les valeurs de la formation

La valeur centrale de l'Institut est l'Humanisme c'est-à-dire l'évidence que l'Homme est la valeur essentielle. Ce postulat place l'étudiant au sommet de la hiérarchie des préoccupations de l'Institut.

Dans ce cadre l'orientation princeps du projet pédagogique est de concevoir l'étudiant comme acteur autonome de sa formation. Cela signifie que cette dernière positionne l'étudiant comme un adulte responsable et participatif.

Cadre en devenir il s'inscrit activement dans son parcours de formation sur la base de ses acquis et de ses perspectives, ainsi que dans le respect du projet pédagogique et du programme de formation.

L'Institut propose un accompagnement individualisé équitable entre les étudiants. La dynamique pédagogique de l'Institut positionne ce dernier comme un « laboratoire d'expériences », amenant ainsi l'étudiant à tester et à se tester à travers des situations d'apprentissage diversifiées.

L'analyse et la réflexivité animent les différentes démarches pédagogiques proposées sur la base d'une interdisciplinarité incontournable, et dans une visée toujours opérationnelle.

Pour faire vivre le projet de l'Institut, l'équipe s'engage à inscrire sa pratique dans la **cohérence**, la **transparence** et la **confiance**.

Ces trois dispositions étant entendues :

- ✓ Dans le cadre de la communication au sein de l'équipe pour tenir un discours commun aux étudiants.
- ✓ Dans le cadre de la relation pédagogique avec les étudiants.

Humanisme

L'humanisme se traduit par :

- ✓ L'envie de rencontrer les autres
- ✓ La prise en compte de la personne dans sa singularité
 - ✓ La promotion de l'entraide entre les personnes

Les orientations de la formation

Le projet pédagogique s'appuie sur des orientations définies par l'équipe de l'Institut :

Ouverture d'esprit Assertivité

L'ouverture d'esprit se traduit par :

- ✓ L'attention aux autres, dans leurs différences (biopsychosociale, culturelle, spirituelle ...)
- ✓ L'intérêt, la curiosité vis-à-vis de différents environnements culturels, professionnels, économiques et sociaux
- ✓ Une propension à l'accompagnement du changement

Créativité

La créativité se traduit par :

- ✓ L'aptitude à l'innovation
- ✓ L'identification des problématiques
- ✓ La transformation des idées en une réalité objectivable, en mobilisant un éventail de connaissances et de compétences au quotidien comme à long terme

Authenticité

L'authenticité se traduit par :

- ✓ L'affirmation et l'argumentation de ses valeurs, de ses conceptions
- ✓ L'attitude cohérente entre ses conceptions et ses actes
- ✓ L'attitude assertive (capacité à s'affirmer tout en respectant autrui)

Evolutivité

L'évolutivité se traduit par :

- ✓ Une prise en compte régulière dans la formation des besoins de l'environnement
- ✓ La proposition de plusieurs parcours amenant à différents métiers du management et de la formation (Master 2 M.O.S.S.S. complet, Master 2 IFF partiel)

Conception de la formation

La formation s'inscrit dans une réorientation du projet professionnel des étudiants avec la particularité de rester dans le champ de la santé et de travailler les compétences d'un nouveau métier.

Elle s'appuie sur l'expérience professionnelle des étudiants cadres. Les origines professionnelles diverses et les exercices variés enrichissent la formation et participent à l'exercice futur de la fonction. Elle se situe dans l'évolution de leur identité professionnelle vers une posture de manager ou formateur.

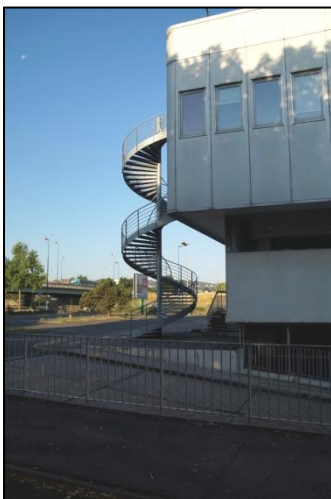
L'élaboration du projet professionnel, auquel le projet de formation participe, est un travail d'engagement et de positionnement conjuguant la singularité de chaque étudiant cadre et une culture professionnelle plurielle.

La formation est au service de la construction de compétences professionnelles nouvelles à la fois techniques, cognitives et relationnelles. Elle vise à l'appropriation de savoirs, savoir-être, savoir-faire, savoirs expérientiels.

La formation développe au travers d'une posture réflexive, des processus de questionnement et d'analyse. Elle utilise une approche systémique des situations professionnelles rencontrées avant d'envisager toute action ou acte décisionnel.

Le formateur accompagne chaque étudiant cadre dans cette construction identitaire et ce parcours singulier. Il construit des environnements d'apprentissage facilitant d'autres modes de raisonnement.

Conception de l'évaluation



Au-delà de l'obligation réglementaire de valider une formation, l'évaluation s'adresse à des apprenants, futurs cadres de santé paramédicaux, amenés à mobiliser une posture d'évaluateur face à des activités diverses en situation de management ou de formation.

De ce fait, l'évaluation est abordée selon 2 logiques complémentaires :

- ✓ **former pour évaluer** : l'évaluation constitue l'objet d'apprentissage,
- ✓ **évaluer pour former** : l'évaluation est un outil de développement personnel.

L'approche pédagogique de l'évaluation vise à distinguer les résultats et la performance du travail cognitif investi.

Objectifs généraux de la formation

Les différents enseignements de la formation sont au service du développement du projet professionnel de l'étudiant cadre de santé et de ses compétences.

- ✓ Se forger une identité professionnelle de futur cadre de santé en intégrant la dimension éthique,
- ✓ Construire une posture de cadre de santé en lien avec son projet de formation,
- ✓ Développer des compétences relationnelles et techniques en vue de l'exercice professionnel,
- ✓ Expérimenter des outils de travail et les transférer dans la pratique (management ou pédagogie),
- ✓ Contribuer au décloisonnement interprofessionnel,
- ✓ Acquérir une culture et un langage communs à l'ensemble des cadres de santé, indispensables à la cohérence des prestations,
- ✓ S'investir dans la vie institutionnelle et les projets transversaux,
- ✓ Cerner l'environnement économique, social et sanitaire avec la prise en compte des évolutions.
- ✓ Appréhender une posture de directeur d'établissement sanitaire et social pour mieux

L'étudiant Cadre est un professionnel qui, durant une période de formation, utilise et valorise son expérience antérieure.

L'apport de connaissances, les stages, les travaux pédagogiques et les échanges vont enrichir et faire fructifier l'expérience professionnelle pour évoluer vers la construction d'une nouvelle identité professionnelle : Cadre de santé. L'étudiant Cadre prend ainsi une part déterminante dans sa formation au moyen de son projet de formation (acteur).

Au travers de moments de concertation et de régulation (de la formation – des travaux pédagogiques) l'étudiant Cadre élabore, structure sa future posture professionnelle.



Instances

Conseil Technique

Le conseil technique se réunit, 2 fois par an, sous la présidence du Directeur général de l'ARS.

- ✓ Il est consulté pour toutes les questions relatives à la formation.
- ✓ Le Directeur soumet au Conseil technique pour avis :
 - le projet pédagogique et l'organisation générale des études, les modalités de mise en œuvre de l'évaluation théorique et pratique et des stages
 - l'utilisation des locaux et du matériel pédagogique
 - l'effectif des différentes catégories de personnels enseignants et intervenants
 - le budget prévisionnel
 - le montant des frais de scolarité
 - le règlement intérieur
 - les reports de scolarité
- ✓ Le bilan pédagogique de l'année écoulée, les budgets approuvés et la liste des étudiants sont portés à la connaissance du Conseil technique

Conseil de la vie étudiante



Un Organe consultatif qui traite des sujets relatifs à la vie étudiante :

✓ Il s'agit de temps d'échanges portant sur le suivi de la mise en œuvre de la formation, le fonctionnement de l'Institut et les retours des étudiants cadres.

Ses objectifs sont :

- ✓ Repérer les écarts entre le projet pédagogique initial et sa mise en œuvre,
- ✓ Être force de proposition dans l'adaptation de la formation,
- ✓ Favoriser la communication et l'expression entre les membres de l'Institut et les étudiants.

Évaluation des enseignements

Une mesure systématique de la pertinence pédagogique des enseignements est réalisée. Cette mesure porte sur le déroulement pédagogique au regard des objectifs annoncés et des projets de formation. Elle est prise en compte pour ajuster le cas échéant les enseignements concernés.



Méthodes et moyens pédagogiques

Informations pédagogiques

- ✓ Temps d'information et d'explicitation sur les contenus de formation en lien avec le déroulement et la progression de celle-ci.
- ✓ Ces temps permettent de préciser les liens entre ce qui s'est déroulé (acquis) et ce qui reste à acquérir.

Accompagnement personnalisé du projet de formation

- ✓ Un suivi pédagogique individualisé est mis en place pour chaque étudiant.
- ✓ Il est caractérisé par une écoute et des échanges avec l'étudiant cadre selon ses questionnements et ses besoins.

Analyses de retours d'expériences

Conformément à l'orientation choisie par l'Institut, des temps de travail spécifiques sont dévolus à l'analyse de pratiques basée sur la confrontation entre l'expérience professionnelle des étudiants cadres, les temps de stages, les apports de la formation et leur future fonction.

Développement des compétences numériques

Depuis la rentrée de septembre 2022, en lien avec la stratégie d'accélération en santé numérique et sur recommandation du Ministère de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation, l'institut intègre dans le cursus de formation le développement des compétences numériques au travers de la plateforme numérique PIX (service public en ligne pour évaluer, développer et certifier ses compétences numériques).

Les méthodes pédagogiques

Elles favorisent le questionnement, l'implication et la participation des étudiants : travaux dirigés, recherche individuelle ou collective, présentation de travaux, participation à des journées de formation, temps de simulation, conduite de projets...



Méthodes et moyens pédagogiques (suite)

Les options possibles

Régulations de travaux

Certaines évaluations nécessitent des travaux intermédiaires avec les formateurs.

Ces moments dits « de régulation » ont pour fonction de :

- ✓ réajuster le travail produit en lien avec les consignes données
- ✓ favoriser l'appropriation de compétences pour la réalisation des travaux en lien avec la fonction cadre
- ✓ contribuer à la construction de la nouvelle identité professionnelle

Mise en situation

Dans un souci d'innovation constante et de professionnalisation, l'Institut utilise largement les mises en situation et souhaite développer une approche pédagogique par les situations plutôt que par les contenus. Les objectifs visés sont :

- ✓ Former à des comportements, à des postures adaptées, par le biais d'une immersion dans des situations emblématiques
- ✓ Reconstituer des situations problématiques pour les comprendre lors du débriefing et mettre en œuvre des actions d'amélioration
- ✓ Analyser ses pratiques professionnelles en portant un nouveau regard sur soi-même lors du débriefing
- ✓ Développer une culture de l'évaluation permanente au cours de la carrière

Choix des jurys

Conformément aux textes réglementaires, l'équipe pédagogique constitue les différents jurys en faisant appel à des personnes qualifiées dans le domaine de la santé, de l'entreprise, de la formation, tout en veillant à ce que ces mêmes personnes soient issues des différentes filières professionnelles.



Évaluation des besoins de formation

Rencontres-échanges

Le Directeur et les membres de l'équipe pédagogique rencontrent des professionnels chargés de direction, d'encadrement et/ou de formation dans les établissements de la région Grand-Est et de la zone d'exercice des cadres formés. Ils participent à des réunions de certaines instances de l'établissement support. Ces échanges permettent de mesurer l'adéquation entre la formation et la mise en œuvre des compétences des cadres formés.

Ouverture de la formation Cadre pour un parcours d'adaptation à l'emploi

Certaines séquences pédagogiques sont ouvertes aux personnels d'encadrement déjà en exercice et souhaitant développer et/ou approfondir des compétences managériales en lien avec l'évolution des enjeux sanitaires et sociaux. La mixité des publics ainsi réalisée est une source d'enrichissement pour les étudiants cadres comme pour les autres personnels d'encadrement.

Journée post-formation

Après 6 mois et 18 mois d'exercice en tant que Cadre de santé, l'Institut propose une journée d'analyse de pratiques professionnelles et d'échanges autour d'une thématique professionnelle. De plus, l'IFCS réalise un suivi de cohorte qui enrichit le projet pédagogique de l'Institut.



Une bulle d'air...

La qualité de vie au travail regroupe les actions qui permettent de concilier à la fois l'amélioration des conditions de travail et la performance globale des organisations. Si elle est applicable au domaine du travail, elle est également transférable en formation.

Faire bénéficier les étudiants de conditions d'apprentissage favorables pendant leur année de formation leur permet un gain de performance mais également une plus grande sérénité pour apprendre. En effet, certains temps de la formation sont rudes et des « temps d'apaisement » sont nécessaires pour faire redescendre la pression.

C'est dans cet objectif de bien-être que la salle « Bulle d'AIR » (Apaisement, Introspection, Relaxation) est née avec cette intention de l'équipe pédagogique de proposer aux étudiants des temps de déconnexion intellectuelle. L'idée est de donner aux étudiants les moyens de se sentir suffisamment bien et positif pour être en capacité de gérer les moments difficiles en agissant sur leur environnement

L'équipement de la salle comprend une table de relaxation, une enceinte pour pouvoir écouter de la musique relaxante et un diffuseur d'huiles essentielles. La salle reste ouverte pendant les heures d'ouverture de l'IFCS lorrain. Chacun peut à sa guise s'y rendre et se détendre.



Organisation de la formation

Articulation des modules et enseignements universitaires

Pour permettre une appropriation progressive des savoirs et concepts, l'ordre dans lequel sont programmés les différents modules est le suivant :

- ✓ Module 1 (initiation à la fonction de cadre)
- ✓ Module 2 (santé publique) en E-Learning et en présentiel
- ✓ Module 5 (fonction de formation)
- ✓ Module 4 (fonction d'encadrement)
- ✓ Module 6 (approfondissement des fonctions)
- ✓ Module 3 (analyse des pratiques et initiation à la recherche) en transversal sur l'année.

Des partenariats universitaires sont organisés avec l'IAE Metz School of Management, l'INSPE, l'École de Santé Publique et la Faculté de Droit. Ces partenariats font l'objet de dispensation d'enseignements par des universitaires et ouvrent droit sous condition à la validation d'Unités d'Enseignements ou à l'obtention d'un diplôme niveau Bac+5.

Stages

La durée des stages des modules 1, 4 et 5 est de trois semaines. Ces trois stages peuvent se dérouler sur le territoire français hors de la région de résidence administrative d'origine.

Le stage du module 1 se déroule en dehors des secteurs sanitaires et sociaux et permet la découverte de la fonction cadre dans le monde du travail et de l'entreprise.

Concernant les 4 semaines de stage du module 6, tout ou partie de ce stage peut s'envisager à l'étranger.

Les étudiants cadres recherchent et proposent les stages en fonction de leur projet de formation. L'équipe pédagogique régule les propositions et valide les lieux de stages.

L'Institut met à disposition des étudiants une banque de données comportant des informations sur les stages réalisés les années précédentes.

Moyens et ressources

L'Institut met à disposition des ressources de recherche documentaire (centres de documentation, Internet, bibliothèques de l'Université de Lorraine).

Chaque étudiant possède une carte d'étudiant lui donnant accès aux bibliothèques universitaires.

Les locaux :

- ✓ 1 amphithéâtre de 80 places
- ✓ 2 salles de cours
- ✓ 5 salles de travaux dirigés
- ✓ 1 salle informatique
- ✓ 1 centre de documentation
- ✓ 1 salle de détente

Etudiants en situation de handicap

Tout étudiant en situation de handicap a la possibilité de rencontrer le référent handicap de l'institut

Annexes



Arrêté du 18 août 1995 relatif au diplôme de cadre de santé

NOR: SANP9502094A

Version consolidée au 12 juillet 2018

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'insertion professionnelle, le ministre de la santé publique et de l'assurance maladie et le secrétaire d'Etat de l'enseignement supérieur,
Vu le décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1993 relatif au diplôme d'études universitaires générales Sciences et aux licences et maîtrises du secteur Sciences ;
Vu l'arrêté du 9 février 1993 relatif au diplôme d'études universitaires générales Sciences humaines et sociales et aux licences et aux maîtrises du secteur Sciences humaines et sociales ;
Vu l'avis du Conseil supérieur des professions paramédicales en date du 22 décembre 1994,

Article 1 (abrogé)

Abrogé par Arrêté 2009-07-31 (BO santé 15 août 2009)

Article 2 (abrogé)

Abrogé par Arrêté 2009-07-31 (BO santé 15 août 2009)

Article 3 (abrogé)

Abrogé par Arrêté 2009-07-31 (BO santé 15 août 2009)

Article 4

Modifié par Arrêté du 15 mars 2010 - art. 1

Pour être admis à suivre la formation sanctionnée par le diplôme de cadre de santé, les candidats doivent :

1° Etre titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre permettant d'exercer l'une des professions mentionnées à l'article 1er du décret du 18 août 1995 susvisé ;

2° Avoir exercé pendant au moins quatre ans à temps plein ou une durée de quatre ans d'équivalent temps plein au 31 janvier de l'année des épreuves de sélection l'une des professions mentionnées au 1° ci-dessus ;

3° Avoir subi avec succès les épreuves de sélection organisées par chaque institut sous le contrôle du directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 5

Modifié par Arrêté du 15 mars 2010 - art. 1

Chaque année, sur proposition du directeur de l'institut, le directeur de l'institut fixe la date des épreuves de sélection.

Article 6

Modifié par Arrêté 1999-08-16 art. 2 JORF 27 août 1999

Pour se présenter aux épreuves de sélection, les candidats déposent entre le 2 janvier et le 15 février de l'année des épreuves de sélection, auprès de l'institut de leur choix, un dossier d'inscription comprenant les pièces suivantes :

1° Une copie certifiée conforme de leurs diplômes ;
2° Une attestation de l'employeur, ou des employeurs, justifiant des quatre années d'exercice mentionnées à l'article 4 du présent arrêté, ou, pour les candidats exerçant dans le secteur libéral, un certificat d'identification établi par la ou les caisses primaires d'assurance maladie du secteur de leur exercice et une attestation d'inscription au rôle de la patente ou de la taxe professionnelle pour la période correspondant à leur exercice, établie par les services fiscaux de leur lieu d'exercice, et tous autres documents permettant de justifier des modes d'exercice ;

3° Un certificat médical émanant d'un médecin agréé attestant l'aptitude physique et l'absence de contre-indication au suivi de la formation, et un certificat médical attestant que le candidat est à jour des vaccinations obligatoires prévues par l'article L. 10 du code de la santé publique ;

4° Une attestation de prise en charge ou de demande de prise en charge des frais de scolarité par l'employeur ou l'organisme de financement concerné, ou, à défaut, un engagement sur l'honneur du candidat de régler les frais de scolarité.

Article 7

Modifié par Arrêté du 15 mars 2010 - art. 1

Le jury des épreuves de sélection, nommé par le directeur de l'institut, comprend :

1° Le directeur de l'institut ou son représentant président ;
2° Un professionnel, issu de l'une des professions pour lesquelles l'institut de formation des cadres de santé est agréé, titulaire de l'un des titres visés au 3° de l'article 2 du présent arrêté, enseignant depuis au moins trois ans dans un institut de formation des cadres de santé ou dans tout autre établissement agréé pour la formation préparant à l'un des diplômes, certificats ou autres titres permettant d'exercer l'une des professions visées au 1° de l'article 4 du présent arrêté ;

3° Un professionnel, issu de l'une des professions pour lesquelles l'institut de formation des cadres de santé est agréé, titulaire de l'un des titres visés au 3° de l'article 2 du présent arrêté, exerçant depuis au moins trois ans des fonctions d'encadrement dans un service ;

4° Un directeur d'hôpital ;

5° Un médecin hospitalier ;

6° Un enseignant relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Les membres du jury ne doivent pas tous exercer leurs fonctions au sein du même établissement hospitalier ou, en ce qui concerne l'Assistance publique - hôpitaux de Paris, du même hôpital ou groupe hospitalier. L'un au moins des deux professionnels mentionnés au 2° et au 3° ci-dessus doit appartenir à la même profession que le candidat.

Si le nombre de candidats le justifie, le directeur de l'institut peut augmenter le nombre des membres du jury, en respectant les proportions prévues pour le jury de base.

Article 8

Modifié par Arrêté 1999-08-16 art. 4 JORF 27 août 1999

CT du 14/06/2023

I. - Les épreuves de sélection, organisées entre le 1er mars et le 15 juin de l'année de la rentrée dans l'institut, sont les suivantes :

1° Une épreuve d'admissibilité, écrite et anonyme ; cette épreuve, d'une durée de quatre heures, notée sur 20, consiste en un commentaire d'un ou plusieurs documents relatifs à un sujet d'ordre sanitaire ou social. Elle a pour but de tester les capacités d'analyse et de synthèse du candidat, son aptitude à développer et argumenter ses idées par écrit. Les convocations à cette épreuve sont adressées aux candidats quinze jours au moins avant la date de l'épreuve, à compter de la date limite de dépôt des dossiers de candidature. L'ensemble des membres du jury est réparti par son président en trois groupes de deux personnes, de façon à assurer une double correction ; à l'issue de celle-ci, le président du jury dresse la liste des candidats admissibles. Ne peuvent être déclarés admissibles que les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20.

2° Une épreuve d'admission à partir d'un dossier rédigé par le candidat ; ce dossier se compose :

a) D'un curriculum vitae, précisant le déroulement de carrière, les formations et diplômes ;

b) D'une présentation personnalisée portant sur :

- i) Son expérience et ses perspectives professionnelles, sa participation à des travaux, études, publications, groupes de réflexion, actions de formation et, éventuellement, les responsabilités exercées dans des organismes ou associations ;

- ii) Ses conceptions de la fonction de cadre et ses projets.

Cette épreuve, notée sur 20, dont l'évaluation est assurée par trois membres du jury désignés par son président comporte, outre l'examen du dossier, un exposé oral de dix minutes, au cours duquel le candidat présente son dossier, et un entretien de vingt minutes.

Les convocations à cette épreuve sont adressées aux candidats quinze jours au moins avant la date de l'épreuve, à compter du jour de publication de la liste des candidats admissibles.

L'évaluation de cette épreuve porte sur :

- le dossier ;

- l'exposé ;

- l'entretien.

II. - La note finale est la somme de la note d'admissibilité et de la note d'admission. Ne peuvent être déclarés admis que les candidats dont la note finale est égale ou supérieure à 20 sur 40, sans que la note d'admission soit inférieure à 10 sur 20.

Le jury, réuni en formation plénière, dresse la liste des candidats admis, ainsi qu'une liste complémentaire destinée à pourvoir les places vacantes en cas de désistement.

Article 8 bis

Modifié par Arrêté du 15 mars 2010 - art. 1

Les candidats domiciliés dans les départements ou territoires d'outre-mer peuvent demander à subir sur place l'épreuve d'admissibilité pour l'institut de leur choix. Cette demande est faite au directeur de l'institut choisi qui apprécie l'opportunité d'organiser sur place cette épreuve, en liaison avec le directeur général de l'agence régionale de santé ou la haute autorité territoriale concernée.

Article 8 ter

Créé par Arrêté 1997-05-27 art. 7 JORF 31 mai 1997

Les candidats domiciliés à l'étranger peuvent demander à subir sur place l'épreuve d'admissibilité pour l'institut de leur choix. Cette demande est faite au directeur de l'institut choisi qui apprécie l'opportunité d'organiser sur place cette épreuve, à la demande ou avec l'assentiment des représentants français dans le pays considéré.

Article 9

Les résultats des épreuves d'admission ne sont valables que pour la rentrée en vue de laquelle les épreuves ont été organisées. Le directeur de l'institut accorde un report de droit d'une année en cas de départ au service national, de congé de maternité, de congé d'adoption ou de congé pour garde d'un enfant de moins de quatre ans. Il accorde également un report de droit d'une année, renouvelable une fois, en cas de rejet de demande d'accès à la formation professionnelle ou à la promotion sociale, de rejet de demande de congé de formation ou de rejet de demande de mise en disponibilité.

En outre, en cas de maladie, d'accident ou si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report de scolarité d'une année peut être accordé par le directeur de l'institut, après avis du conseil technique mentionné à l'article 14 du présent arrêté.

Les femmes interrompant leurs études pour un congé de maternité peuvent reprendre leurs études l'année suivante. Les enseignements théoriques et les stages déjà effectués leur restent acquis. Cette possibilité est également donnée, après avis du conseil technique, aux étudiants interrompant leurs études pour des motifs exceptionnels.

Article 9 bis

Créé par Arrêté du 15 mars 2010 - art. 1

Dans chaque institut de formation, les candidats aux épreuves d'admission présentant un handicap peuvent déposer une demande d'aménagement des épreuves. Ils adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et en informent les instituts de formation.

Le directeur de l'institut met en œuvre les mesures d'aménagement préconisées.

Article 10

Modifié par Arrêté du 15 mars 2010 - art. 1

La durée totale de la formation préparatoire au diplôme de cadre de santé est de quarante-deux semaines dont une semaine de congés. La dispensation de la formation, dont le programme est constitué de modules capitalisables, peut être organisée par les instituts de formation des cadres de santé, soit de façon continue sur une année scolaire, soit de façon discontinuée sur une période n'excédant pas quatre années scolaires. Dans ce dernier cas, l'étudiant doit exprimer son choix au plus tard lors de la proclamation des résultats des épreuves de sélection pour l'admission.

La formation comporte deux semaines de travail personnel, de recherche et de documentation dont le directeur fixe la date après avis du conseil technique. Le programme de la formation théorique et pratique est défini à l'annexe I du présent arrêté.

La date de rentrée est fixée chaque année par le directeur de l'institut entre le 1er et le 15 septembre.

Article 11

Les modalités d'évaluation des différents modules de formation sont définies à l'annexe II du présent arrêté.

Les évaluations des épreuves écrites et orales des modules 1, 2, 4 et 5 sont effectuées par les formateurs de l'institut et les professionnels exerçant des responsabilités d'encadrement dans le service d'accueil du stagiaire.

La soutenance du mémoire portant sur les modules 3 et 6 s'effectue devant un jury composé du directeur de mémoire, choisi par l'équipe enseignante en concertation avec l'étudiant, et d'une personne choisie en raison de sa compétence. L'un au moins des membres du jury doit appartenir à la même profession que le candidat.

Lorsque, en application de l'article 23 du présent arrêté, l'institut a conclu une convention avec une université, un enseignant relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur est associé aux évaluations des modules faisant l'objet du partenariat et au jury de soutenance du mémoire.

Les modules 1, 4 et 5 sont validés si les étudiants ont obtenu à chacun d'eux une note moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20.

Le module 2 est validé si les étudiants ont obtenu à celui-ci une note égale ou supérieure à 10 sur 20.

Les modules 3 et 6 sont validés si les étudiants ont obtenu à la soutenance du mémoire une note égale ou supérieure à 10 sur 20.

Article 12

Modifié par Arrêté 1999-08-16 art. 5 JORF 27 août 1999

Ne peuvent être autorisés à soutenir leur mémoire que les étudiants ayant préalablement validé les modules 1, 2, 4 et 5.

Pour les étudiants n'ayant pas validé un ou plusieurs de ces modules, une nouvelle série d'évaluations est organisée par l'institut afin de permettre, en cas de validation, à ces étudiants de présenter leur mémoire préalablement à la date de la première réunion du jury d'attribution du diplôme de cadre de santé prévu à l'article 13 du présent arrêté.

Pour les étudiants qui ont validé les modules 1, 2, 4 et 5 mais n'ont pas validé les modules 3 et 6, l'institut organise une nouvelle soutenance de mémoire au plus tard trois mois après la proclamation des résultats du diplôme de cadre de santé.

Les étudiants qui n'ont pas validé un ou plusieurs modules à l'issue, selon le cas, des deux séries d'évaluation ou des deux soutenances de mémoire sont autorisés à suivre et valider l'année suivante les enseignements théoriques et les stages correspondant aux modules concernés. Ils conservent le bénéfice des modules précédemment validés.

Article 12-1

Créé par Arrêté du 20 août 2008 - art. 1

En vue d'obtenir le diplôme de cadre de santé, les infirmiers d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels titulaires du brevet d'infirmier d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels sont dispensés de l'enseignement théorique et des stages des modules 1, 2, 3 et 5, ainsi que des épreuves de validation de ceux-ci. Ils doivent suivre, au sein d'un institut de formation des cadres de santé autorisé, l'enseignement théorique des modules 4 et 6 et effectuer un stage de quatre semaines dans un établissement de santé. Les modalités d'évaluation des deux modules leur sont spécifiques.

Article 13

Modifié par Arrêté du 15 mars 2010 - art. 1

Le jury d'attribution du diplôme de cadre de santé, nommé par le préfet de région pour chaque institut, comprend, outre le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, président :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- le directeur de l'institut ou son représentant ;
- les membres des différents jurys de soutenance des mémoires.

Ce jury, réuni au plus tard le 30 juin, établit la liste des étudiants admis et proclame les résultats. Sont déclarés admis les étudiants ayant validé l'ensemble des modules.

Le cas échéant, le jury se réunit une nouvelle fois à l'issue de la soutenance de mémoire prévue au dernier alinéa de l'article 12 du présent arrêté et établit la liste complémentaire des étudiants admis.

Le diplôme de cadre de santé est délivré, au vu de la liste établie par le jury, par le préfet de région.

Article 14

Dans chaque institut de formation des cadres de santé, le directeur est assisté d'un conseil technique qu'il consulte sur toutes les questions relatives à la formation.

Le directeur de l'institut soumet au conseil technique pour avis :

- le projet pédagogique et l'organisation générale des études dans le respect du programme défini par le présent arrêté ;

- les modalités de mise en œuvre de l'évaluation théorique et pratique et les modalités de validation des stages ;
- l'utilisation des locaux et du matériel pédagogique ;
- l'effectif des différentes catégories de personnels enseignants ainsi que la nature et la durée de leurs interventions ;
- le budget prévisionnel ;
- le montant des frais de scolarité et des droits d'inscription aux épreuves d'admission exigés des étudiants ;
- le règlement intérieur ;
- les reports de scolarité prévus par le deuxième alinéa de l'article 9 du présent arrêté.

Il porte à la connaissance du conseil technique :

- Le bilan pédagogique de l'année écoulée ;
- Les budgets approuvés ainsi que le compte administratif en fin d'exercice ;
- La liste des étudiants admis et les reports de scolarité accordés.

Article 15

Modifié par Arrêté du 15 mars 2010 - art. 1

Le conseil technique comprend, outre le directeur général de l'agence régionale ou son représentant, président :

- 1° Le directeur de l'institut ;
- 2° Un représentant de l'organisme gestionnaire ;
- 3° Lorsque l'institut a conclu une convention avec une université, un enseignant relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- 4° Des enseignants de l'institut, intervenant à temps plein ou à temps partiel, élus par leurs pairs, à raison d'un au moins pour chacune des professions pour lesquelles l'institut est agréé, ainsi que, pour chacune de ces professions, au-delà de quarante étudiants, un membre supplémentaire par tranche de quarante étudiants ;
- 5° Des professionnels, désignés par le directeur de l'institut, titulaires du diplôme de cadre de santé ou de l'un des autres titres visés au 3° de l'article 2 du présent arrêté, exerçant depuis au moins trois ans des fonctions d'encadrement dans un service accueillant des étudiants en stage, en nombre égal, par profession, aux enseignants mentionnés au 4° ci-dessus ;
- 6° Des représentants des étudiants, élus par leurs pairs, en nombre égal, par profession, aux enseignants mentionnés au 4° ci-dessus ;
- 7° Une personnalité qualifiée, désignée par le directeur de l'institut.

Les membres du conseil technique sont nommés par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé.

La durée du mandat des membres du conseil technique est de cinq ans, à l'exception des représentants des étudiants, qui siègent pour une durée d'un an. Les membres élus du conseil technique ont un suppléant désigné dans les mêmes conditions. En outre, selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut inviter toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis au conseil technique.

Le conseil technique se réunit au moins deux fois par an sur convocation du directeur de l'institut, qui recueille préalablement l'accord du président et qui en fait assurer le secrétariat.

Le conseil technique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximum de huit jours. Le conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 16

Le conseil technique peut être réuni, à la demande du directeur, en formation restreinte de conseil de discipline. Il émet un avis sur les fautes disciplinaires commises par les étudiants et peut proposer de prononcer à leur encontre l'une des sanctions suivantes :

- 1° L'avertissement ;
- 2° L'exclusion temporaire de l'institut ;
- 3° L'exclusion définitive de l'institut.

La sanction, dûment motivée, est prononcée par le directeur de l'institut. Elle est notifiée à l'étudiant.

Article 17

Modifié par Arrêté du 15 mars 2010 - art. 1

Le conseil de discipline comprend, outre le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président :

- 1° Le représentant de l'organisme gestionnaire de l'institut ;
- 2° L'un des enseignants siégeant au conseil technique, issu de la même profession que l'étudiant traduit devant le conseil de discipline, élu par ses pairs ;
- 3° L'un des professionnels siégeant au conseil technique, issu de la même profession que l'étudiant traduit devant le conseil de discipline, élu par ses pairs ;
- 4° Deux des étudiants siégeant au conseil technique, dont au moins un issu de la même profession que l'étudiant traduit devant le conseil de discipline, élus par leurs pairs.

Article 18

Le conseil de discipline est saisi et convoqué par écrit par le directeur de l'institut, qui en fait assurer le secrétariat.

La saisine du conseil de discipline est motivée par l'exposé du ou des faits reprochés à l'étudiant. Cet exposé est adressé aux membres du conseil de discipline en même temps que la convocation, soit au moins huit jours avant la date de la réunion.

L'étudiant est informé de la saisine du conseil de discipline et invité à prendre connaissance de son dossier au minimum huit jours avant la réunion.

Le conseil ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Dans le cas où le quorum requis n'est pas atteint, les membres du conseil sont convoqués pour une nouvelle réunion qui se tient dans un délai maximum de huit jours. Le conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 19

Le directeur expose oralement devant le conseil de discipline les faits reprochés à l'étudiant. Le conseil de discipline entend l'étudiant ; celui-ci peut être assisté d'une personne de son choix. Des témoins peuvent être entendus à la demande de l'étudiant, du directeur de l'institut ou du président du conseil de discipline.

Le conseil arrête sa proposition de sanction à la suite d'un vote. Ce vote peut être effectué à bulletin secret si l'un des membres le demande.

Article 20

Modifié par Arrêté du 15 mars 2010 - art. 1

En cas d'urgence, le directeur peut suspendre la formation d'un étudiant en attendant sa comparution devant le conseil de discipline. Ce dernier est convoqué et réuni dans un délai maximum de quinze jours à compter du jour de la suspension de la scolarité de l'étudiant.

Le directeur général de l'agence régionale de santé est immédiatement informé par écrit d'une décision de suspension.

Article 21

Les membres du conseil technique sont tenus d'observer une entière discrétion à l'égard des informations dont ils ont connaissance dans le cadre des travaux du conseil.

Article 22

En sus de la capacité agréée, dans la limite de 10 % de cette capacité, les personnes titulaires d'un diplôme, certificat ou titre étranger non validés pour l'exercice en France, mais permettant dans le pays dans lequel ils ont été délivrés d'exercer une des professions visées au 1° de l'article 4 du présent arrêté, peuvent être admises dans un institut, par classement sur une liste supplémentaire distincte, après avoir subi, dans les mêmes conditions d'inscription et d'évaluation, les épreuves de sélection prévues à l'article 8 du présent arrêté.

En cas de validation de l'ensemble des modules, le préfet de région délivre à ces candidats, en fin de formation, une attestation. Cette attestation est échangée contre le diplôme de cadre de santé dès que les intéressés remplissent les conditions pour exercer en France la profession au titre de laquelle ils ont suivi la formation de cadre de santé.

Article 23

Les organismes gestionnaires des instituts de formation des cadres de santé sont habilités à établir, par convention, un partenariat avec les universités pour :

1° L'enseignement de modules du diplôme de cadre de santé, de la licence des sciences de l'éducation et de la licence des sciences sanitaires et sociales ;

2° La participation d'enseignants relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur aux évaluations de ces modules ;

3° La prise en compte de modules du diplôme de cadre de santé dans le cadre de la licence des sciences de l'éducation et de la licence des sciences sanitaires et sociales, et de modules de la licence des sciences de l'éducation et de la licence des sciences sanitaires et sociales dans le cadre du diplôme de cadre de santé.

Article 24

Les instituts de formation des cadres de santé sont habilités à dispenser aux personnels d'encadrement administratifs et techniques, en même temps qu'aux étudiants suivant la formation visée par le présent arrêté, tout ou partie des formations d'adaptation à l'emploi prévues par les dispositions statutaires les concernant. Ils sont également habilités à dispenser aux cadres paramédicaux des formations d'adaptation à l'emploi.

Article 25

Pour l'application du dernier alinéa de l'article 2 du décret du 18 août 1995 susvisé et des articles 2, 3 et 15 du présent arrêté ainsi que pour la participation aux jurys qu'il prévoit, les audioprothésistes, les diététiciens, les opticiens-lunetiers, les orthophonistes, les orthoptistes, les pédicures-podologues, les préparateurs en pharmacie et les psychomotriciens qui, à la date de publication du présent arrêté, justifient :

1° Soit d'une fonction d'enseignement pendant au moins cinq ans dans un établissement préparant à l'un des diplômes, certificats ou autres titres permettant l'exercice de l'une de ces professions ou dans le cadre de la formation continue ;

2° Soit d'une fonction d'encadrement pendant au moins cinq ans dans un service d'un établissement sanitaire, social ou médico-social ;

3° Soit de fonctions d'enseignement et d'encadrement telles que définies au 1° et 2° d'une durée totale d'au moins cinq ans, sont dispensés de la possession du diplôme de cadre de santé.

Ce diplôme est délivré, par équivalence, aux personnes remplissant l'une des trois conditions ci-dessus, sur leur demande, par le préfet de la région dans laquelle elles exercent leur activité professionnelle à titre principal.

Article 26

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er septembre 1995, à l'exception du 2° de l'article 4 pour les professions dont la durée d'exercice requise pour l'entrée en formation était inférieure à cinq ans, du 3° de l'article 4 et des articles 5 à 8, qui ne prennent effet qu'à compter de l'organisation de la procédure d'admission en vue de la rentrée de septembre 1996. Par dérogation accordée par le ministre chargé de la santé, les instituts en ayant fait la demande peuvent être autorisés à n'appliquer l'ensemble des dispositions du présent arrêté qu'à compter de ladite procédure d'admission. Pour la rentrée de septembre 1995, l'admission est prononcée par le directeur de chaque institut après avis de son conseil technique.

Article 27

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté, seules les écoles agréées à la date de publication du présent arrêté, pour la préparation d'un ou plusieurs des certificats suivants :

- Certificat de moniteur cadre d'ergothérapie ;

- Certificat de cadre infirmier ;
- Certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier cadre de santé publique ;
- Certificat de cadre infirmier de secteur psychiatrique ;
- Certificat de cadre de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;
- Certificat de cadre manipulateur d'électroradiologie médicale ;
- Certificat de moniteur cadre de masso-kinésithérapie,

sont agréées de droit jusqu'au 1er septembre 1998 comme instituts de formation des cadres de santé, pour les professions et pour la capacité d'accueil par profession pour lesquelles cet agrément a été délivré.

Peuvent faire acte de candidature dans les instituts de formation des cadres de santé antérieurement agréés pour la formation conduisant au certificat de cadre infirmier, au certificat de cadre infirmier de secteur psychiatrique ou au certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier cadre de santé publique, les infirmiers diplômés d'Etat, les infirmiers titulaires du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique, ou toute autre personne habilitée à exercer en qualité d'infirmier.

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3, les directeurs et les enseignants des écoles de cadres agréées de droit en tant qu'instituts de formation des cadres de santé en fonction à la date de publication du présent arrêté peuvent continuer à exercer ces fonctions même s'ils ne remplissent pas l'ensemble des conditions prévues par ces dispositions.

En outre, à titre expérimental, à compter du 1er septembre 1996 et jusqu'au 1er septembre 1998, certains de ces instituts pourront, à leur demande, transmise avant le 30 septembre 1995, et après avis de la commission permanente interprofessionnelle du Conseil supérieur des professions paramédicales rendu avant le 31 décembre 1995, être agréés pour d'autres professions, et notamment pour celles qui, antérieurement à la date de publication du présent arrêté, ne disposaient pas de formation et de certificat de cadre. Les agréments ainsi délivrés devront être renouvelés selon les modalités prévues par l'article 1er du présent arrêté.

Article 28

Une procédure de suivi et d'évaluation de la formation des cadres de santé sera mise en place dès la rentrée 1995.

Article 29

Sont abrogées les dispositions des arrêtés :

- Du 22 août 1966 modifié relatif aux écoles de cadres d'infirmiers et d'infirmières ;
- Du 22 juillet 1976 relatif au certificat de cadre infirmier de secteur psychiatrique ;
- Du 6 septembre 1976 modifié relatif aux écoles de cadres de kinésithérapie ;
- Du 6 juin 1977 relatif aux conditions d'agrément et de fonctionnement des écoles de cadres manipulateurs d'électroradiologie ;
- Du 28 juin 1979 relatif aux conditions d'agrément et de fonctionnement des écoles de cadres de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;
- Du 2 janvier 1980 relatif aux écoles et aux études de moniteur cadre d'ergothérapie.

Toutefois, les étudiants ayant entrepris leurs études avant le 31 mars 1995 demeurent soumis aux dispositions en vigueur au moment de leur entrée en formation.

Article 30

Le directeur général de la santé et le directeur général des enseignements supérieurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes
PROGRAMME
Article Annexe I

Le bon fonctionnement de nos structures de santé, qu'elles soient hospitalières ou de formation, dépend largement de la place des cadres de santé et de leur compétence, qui est déterminante pour la qualité des prestations offertes tant aux patients qu'aux étudiants.

C'est pourquoi la formation des cadres de santé est une priorité essentielle pour garantir la qualité de l'encadrement. Elle contribue en effet à assurer l'efficacité et la pertinence du rôle de l'encadrement dans l'exercice de ses responsabilités en matière de formation des personnels et de gestion des équipes et des activités. L'adaptation régulière de cette formation est une nécessité pour préparer et accompagner l'évolution rapide des établissements de santé et des pratiques professionnelles.

La formation conduisant au diplôme de cadre de santé a pour ambition de favoriser l'acquisition d'une culture et d'un langage communs à l'ensemble des cadres de santé afin d'enrichir les relations de travail et les coopérations entre les nombreuses catégories professionnelles, indispensables à la cohérence des prestations. Elle met en œuvre à cette fin un programme identique pour l'ensemble des filières professionnelles et vise à encourager de façon progressive la mise en œuvre d'une dispensation commune, interprofessionnelle ou par famille professionnelle. Cette démarche s'effectue dans le respect des caractéristiques propres à chacune des filières professionnelles.

La formation instituée a pour objectif de préparer les étudiants conjointement à l'exercice des fonctions d'animation et de gestion d'une part, de formation et de pédagogie d'autre part, dévolues aux cadres de santé, en leur apportant les concepts, les savoirs et les pratiques nécessaires, et en favorisant leur application à leur domaine professionnel. Ainsi l'objectif de décloisonnement poursuivi ne saurait en aucun cas conduire à remettre en cause l'identité de chacune des professions ni à autoriser l'encadrement ou la formation des professionnels d'une filière par des cadres de santé n'ayant pas la même origine professionnelle.

La formation s'adresse à des professionnels possédant une expérience technique confirmée et des aptitudes à la prise de responsabilités d'encadrement. Elle les prépare à assumer pleinement ces dernières dans l'exercice de leurs futures fonctions, notamment par l'étude des outils techniques et d'évaluation propres à chaque filière professionnelle.

Dans le respect du programme institué, elle est organisée et dispensée en fonction des besoins des candidats et selon un projet pédagogique faisant appel à des principes de pédagogie d'adulte. Le travail personnel de recherche et de documentation et le travail de groupe seront notamment utilisés au maximum afin de respecter, de favoriser et de développer l'autonomie et la créativité des étudiants. Les stages devront leur permettre un apprentissage pratique et approfondi de leurs fonctions de cadre par une application concrète et un transfert à leur domaine d'exercice professionnel.

La formation est dispensée par les seuls instituts de formation des cadres de santé agréés à cet effet qui, par ailleurs, sont habilités à participer à des missions de formation continue et d'adaptation à l'emploi de l'encadrement, de recherche et de conseil.

La formation se compose de 6 modules. L'alternative prévue aux modules 4 et 5 doit, dans le cadre du projet pédagogique de l'institut, garantir une stricte égalité des durées respectives de formation théorique et de stages entre les deux modules considérés.

Module 1
Initiation à la fonction de cadre

- * Trois semaines d'enseignement théorique ;
- * Trois semaines de stage hors secteur sanitaire.

Module 2
Santé publique

- * Trois semaines d'enseignement théorique.

Module 3
Analyse des pratiques et initiation à la recherche

- * Trois semaines d'enseignement théorique.

Module 4
Fonction d'encadrement

- * Cinq semaines d'enseignement théorique ;
- * Quatre semaines de stage en établissement sanitaire ou social, ou
- * Six semaines d'enseignement théorique ;
- * Trois semaines de stage en établissement sanitaire ou social.

Module 5
Fonction de formation

- * Cinq semaines d'enseignement théorique ;
- * Quatre semaines de stage en établissement de formation sanitaire ou social, ou
- * Six semaines d'enseignement théorique ;
- * Trois semaines de stage en établissement de formation sanitaire ou social.

Module 6
Approfondissement des fonctions d'encadrement et de formation professionnels

- Cinq semaines d'enseignement théorique réparties de la façon suivante :
 - soit cinq semaines d'approfondissement du module 4 ;
 - soit cinq semaines d'approfondissement du module 5 ;
 - soit trois semaines d'approfondissement du module 4 et deux semaines d'approfondissement du module 2 ;
 - soit trois semaines d'approfondissement du module 5 et deux semaines d'approfondissement du module 2 ;

Quatre semaines de stage soit en établissement sanitaire ou social, soit en établissement de formation, soit en structure de santé publique.

Récapitulatif

- * Enseignement théorique : 24 ou 26 semaines
- * Stages : 15 ou 13 semaines
- * Travail personnel, de recherche et de documentation : 2 semaines
- * Congés : 1 semaine

Total : 42 semaines

FORMATION THÉORIQUE
Module 1
Initiation à la fonction de cadre (90 heures)

Objectifs

- Définir et comprendre en début de formation le rôle et la place de l'encadrement dans l'environnement en tenant compte des aspects psychologiques, sociologiques, économiques, législatifs et réglementaires.
- Identifier le rôle et les missions du cadre et découvrir les modes de management utilisés notamment dans les institutions sanitaires et sociales et les entreprises.
- Développer ses aptitudes à communiquer efficacement.
- Appréhender les différentes phases du processus permettant d'intégrer la dimension éthique dans la prise de décision.
- Adapter et enrichir son projet professionnel.

I. - NOTIONS DE PSYCHOLOGIE

- * L'histoire, les grands courants, théories, concepts et principes fondamentaux ;
- * La psychologie des groupes et des individus ;
- * La psychologie dans le travail.

II. - NOTIONS DE SOCIOLOGIE

- * L'histoire, les grands courants, théories, concepts et principes fondamentaux ;
- * La sociologie des groupes et des organisations ;
- * La sociologie du travail.

III. - NOTIONS DE COMMUNICATION

- * L'histoire, les grands courants, théories, concepts et principes fondamentaux ;
- * Les outils de la communication ;
- * Les outils et la gestion de l'information.

IV. - NOTIONS GENERALES D'ECONOMIE ET DE FINANCES PUBLIQUES

- * Les concepts et notions de base de l'économie ;
- * Les agents économiques et la comptabilité nationale ;
- * Les instruments de la politique économique ;
- * Les finances publiques.

V. - NOTIONS GENERALES DE DROIT

- * Les sources du droit ;
- * Le droit constitutionnel et le droit administratif ;
- * Le droit civil et le droit du travail ;
- * Le droit communautaire ;
- * Les responsabilités juridiques.

VI. - LA FONCTION DE CADRE

- * L'histoire et l'évolution de la fonction ;
- * Le cadre et la fonction d'encadrement ;
- * Les missions, fonctions et rôles de l'encadrement.

Module 2
Santé publique
(90 heures)

Objectifs

- Acquérir à partir de son domaine professionnel une approche interprofessionnelle et pluridisciplinaire des problèmes de santé.
- Etre capable de concevoir, élaborer, mettre en œuvre et évaluer des démarches et projets de santé publique.
- Appréhender l'organisation du secteur sanitaire et social.

I. - DONNEES GENERALES

- a) Les concepts et principes de santé publique :
 - * définitions et représentations sociales ;
 - * identification des besoins de santé ;
 - * santé des populations.
- b) Les démarches de santé publique :
 - * prévention, promotion et éducation pour la santé ;
 - * hygiène de l'environnement ;
 - * soins de santé primaires et communautaires.
- c) Les indicateurs de santé publique :
 - * données démographiques et épidémiologiques ;
 - * codification et nomenclature des activités ;
 - * évaluations des prestations.
- d) Les grands problèmes actuels de santé publique.

II. - LA POLITIQUE DE SANTE PUBLIQUE ET SES MOYENS

- a) La protection sociale et la solidarité :
 - * risques et régimes ;
 - * structures de recouvrement et de prestations ;
 - * aide sociale et action sociale.
- b) Les organismes de santé publique.
- c) L'organisation sanitaire et sociale
 - * structures de l'Etat et structures territoriales ;
 - * institutions sanitaires et sociales ;
 - * exercice libéral.
- d) L'évaluation des politiques de santé publique.

Module 3
Analyse des pratiques et initiation à la recherche
(90 heures)

Objectifs

- Appréhender la démarche professionnelle au travers de ses pratiques et savoirs.
- Appréhender les concepts de recherche et maîtriser les méthodologies et outils de la recherche.
- Etre capable de réaliser une démarche de recherche appliquée au domaine professionnel.
- Etre capable de conduire l'analyse d'une situation de travail à l'aide de cadres conceptuels préétablis.
- Etre capable de conduire l'analyse critique d'une publication.

I. - DEFINITION ET REFERENCES THEORIQUES

- * l'épistémologie ;
- * les objets et champs de l'analyse des pratiques ;
- * les types et niveaux de recherches.

II. - METHODOLOGIE D'ANALYSE DES PRATIQUES

- * les démarches cliniques ;
- * la dimension culturelle des pratiques ;
- * les modes de transmission des savoirs ;
- * l'analyse méthodologique des pratiques.

III. - METHODOLOGIE DE LA RECHERCHE

- * l'investigation et la documentation ;
- * l'analyse et la problématique ;
- * l'élaboration et la validation d'hypothèses ;
- * l'échantillonnage, le groupe test et l'expérimentation ;
- * l'analyse et l'exploitation des résultats.

IV. - OUTILS D'ANALYSE DES PRATIQUES ET DE LA RECHERCHE

- * les enquêtes, les études de cas ;
- * les outils d'information : banque de données, publications ;
- * les outils de recueil : questionnaires, interviews, entretiens, sondages ;
- * les outils de traitement : analyse de contenu, statistiques.

V. - BASES THEORIQUES ET CLINIQUES DE L'ANALYSE DES PRATIQUES PROFESSIONNELLES ET DE LA RECHERCHE APPLIQUEE

- * les techniques et technologies professionnelles ;
- * les domaines, disciplines et champs professionnels.

VI. - ANALYSE DES PRATIQUES, RECHERCHE ET ETHIQUE

- * la législation et la réglementation ;
- * le Conseil national d'éthique, la Commission nationale informatique et liberté.

Module 4.
Fonction d'encadrement
(150 ou 180 heures)

Objectifs

- Déterminer la place et le rôle du cadre dans l'institution sanitaire ou sociale.
- Organiser, animer et coordonner le travail d'équipe.
- Favoriser la motivation et encourager les projets professionnels.
- Anticiper les évolutions de son environnement immédiat au plan technique, humain, juridique, économique.
- Programmer et coordonner les activités de sa filière professionnelle en fonction des objectifs et des ressources.
- Evaluer la qualité des prestations en relation avec les besoins des usagers.

I. - LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DU SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL

- * L'histoire des institutions et les références législatives ;
- * La fonction publique hospitalière, les conventions collectives du secteur sanitaire et social ;
- * Le droit syndical et les instances de représentation des personnels ;
- * Les règles d'exercice des professions de santé.

II. - LE MANAGEMENT

- a) L'histoire, les grands courants, théories, concepts et principes fondamentaux.
- b) Les démarches, méthodes et modèles :
 - * analyse stratégique et conduite de projet ;
 - * animation d'équipe, négociation et décision, gestion des conflits, résolution de problèmes ;
 - * gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, évaluation et notation ;
 - * autorité et pouvoir, délégation et contrôle.

III. - L'ORGANISATION ET LES CONDITIONS DE TRAVAIL

- a) Les structures et leur fonctionnement :
 - * secteurs et services et leurs relations ;
 - * coopérations avec les instituts de formation.
- b) L'organisation et l'amélioration des conditions de travail :

- * organisation du travail dans les différents secteurs d'activité ;
- * analyse des charges physiques, psychiques et mentales ;
- * ergonomie.
- c) L'hygiène et la sécurité :
 - * prévention des risques professionnels ;
 - * sécurité des locaux et installations ;
 - * comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, et comité de lutte contre les infections nosocomiales.

IV. - L'ORGANISATION ET L'EVALUATION DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

- a) Les procédures et les protocoles d'activités professionnelles.
- b) La planification et l'organisation des activités professionnelles.
- c) La démarche d'assurance qualité et l'évaluation qualitative et quantitative des prestations professionnelles.

V. - L'USAGER ET LES STRUCTURES DE SOINS

- a) Les droits des patients.
- b) Les relations avec les patients, les familles, les réseaux de soins.
- c) La prévention des risques iatrogènes.
- d) Le secret médical, le secret professionnel et l'éthique.

VI. - LA GESTION ECONOMIQUE ET FINANCIERE

- a) Le financement et le budget des établissements :
 - * ressources, tutelles et procédures ;
 - * comptabilité hospitalière, budgets de service.
- b) La gestion économique :
 - * équipements, locaux ;
 - * stocks, consommables et petit matériel.
- c) Les outils de gestion et de contrôle :
 - * centres de responsabilité ;
 - * tableaux de bord, outils de gestion médicalisée ;
 - * informatique, archivage des informations.

Module 5 Fonction de formation (150 ou 180 heures)

Objectifs

- Maîtriser les méthodes et les techniques pédagogiques.
- Identifier les besoins en formation des étudiants et du personnel, mettre en œuvre les actions de formation nécessaires.
- Participer à la formation des étudiants et du personnel.
- Organiser les conditions de réussite de la formation.
- Evaluer les résultats.
- Acquérir les outils de gestion financière et matérielle des actions de formation.

I. - LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DE LA FORMATION

- * L'histoire des institutions et les références législatives ;
- * La réglementation dans la fonction publique hospitalière et dans le secteur sanitaire et social privé.

II. - LA PEDAGOGIE

- a) L'histoire, les grands courants, théories, concepts et principes fondamentaux.
- b) Les démarches, méthodes et modèles :
 - * projets, stratégies et modalités pédagogiques ;
 - * contenus et référentiels de formation ;
 - * méthodes et méthodologie d'évaluation ;
 - * exposé, analyse et synthèse, commentaire ;
 - * travaux de groupe, travaux dirigés.
- c) Les outils et supports pédagogiques :
 - * fonds et recherche documentaires ;
 - * aides et supports audiovisuels et informatiques.
- d) Les facteurs de mise en œuvre de la formation :
 - * potentialités, aptitudes et capacités ;
 - * relation formateur - étudiants, besoins et motivations ;
 - * rôle du formateur, pédagogie adaptée à l'adulte.

III. - L'ORGANISATION ET LES DISPOSITIFS DE FORMATION

- a) Les formations initiales et continues du secteur sanitaire et social :
 - * formations initiales : conditions d'accès, programmes, diplômes et certificats ;
 - * formations continues : typologie des actions, conditions d'accès.
- b) Les structures et le fonctionnement des établissements de formation :
 - * écoles et instituts de formations initiales ;
 - * organismes et centres de formation continue ;
 - * relations avec les tutelles, les établissements.

IV. - L'ORGANISATION ET L'EVALUATION DES SYSTEMES PEDAGOGIQUES

- a) Les procédures et protocoles de l'apprentissage professionnel initial et continu.

b) La planification et l'organisation de la formation professionnelle initiale et continue.

c) La démarche de certification et l'évaluation qualitative et quantitative de la formation professionnelle initiale et continue.

V. - L'ETUDIANT ET LA FORMATION

- a) Les droits des personnes en formation initiale et continue.
- b) Les relations avec l'institut de formation, le lieu de stage et les patients.

VI. - LA GESTION DE LA FORMATION

- * La gestion et le financement des écoles et instituts de formation initiale.
- * La gestion et le financement de la formation continue.
- * La gestion des locaux, équipements et outils pédagogiques.
- * Module 6
- * Approfondissement des fonctions d'encadrement et de formation professionnels (150 heures)
- * Ce module doit obligatoirement être effectué en fin de formation.
- * Objectifs
- * Approfondir les connaissances acquises au cours de la formation.
- * Perfectionner les pratiques de la fonction que l'étudiant souhaite exercer, à partir de sa famille professionnelle d'origine.
- * Actualiser les connaissances et analyser l'impact des évolutions techniques et fondamentales intervenues dans le domaine de sa filière professionnelle.
- * En fonction du choix du candidat, ce module sera axé sur la fonction de formation ou sur la fonction d'encadrement, avec ou sans complément en santé publique. A cet effet, les thèmes du programme des modules 1, 2, 3, 4, et 5 peuvent être partiellement répartis au sein du module 6 dans le cadre du projet pédagogique de l'institut et doivent être enrichis, selon le choix du type d'approfondissement effectué par le candidat, des thèmes suivants :
- * Approfondissement de la fonction d'encadrement
- * analyse et actualisation des récentes évolutions et connaissances scientifiques appliquées aux filières professionnelles ;
- * analyse des pratiques appliquées aux filières professionnelles ;
- * démarches d'organisation du travail appliquées aux filières professionnelles ;
- * responsabilités et particularités des cadres gestionnaires ;
- * analyse et perspectives d'évolution des métiers ;
- * coopérations et interactions des métiers ;
- * législation et réglementation européenne de l'exercice des professions ;
- * éthique et déontologie professionnelles.
- * Approfondissement de la fonction de formation
- * analyse et actualisation des récentes évolutions et connaissances scientifiques appliquées aux filières professionnelles ;
- * analyse des pratiques pédagogiques appliquées aux filières professionnelles ;
- * démarches de conception pédagogique appliquées aux filières professionnelles ;
- * responsabilités et particularités des cadres formateurs ;
- * analyse et perspectives d'évolution des formations ;
- * coopérations et interactions des formations ;
- * législation et réglementation européenne de la formation des professions ;
- * éthique et déontologie professionnelles.
- * Approfondissement du module Santé publique
- * analyse des pratiques de santé publique appliquées aux filières professionnelles ;
- * démarches de conception d'un programme appliqué aux filières professionnelles ;
- * responsabilités et particularités des cadres de santé publique ;
- * législation et réglementation européenne de santé publique ;
- * références et programmes prioritaires européens et internationaux.

STAGES

D'une durée totale de 13 ou 15 semaines, soit 130 ou 150 demi-journées, selon le projet pédagogique de l'institut, ils peuvent être effectués en continu ou en discontinu et doivent être organisés en cohérence avec les enseignements théoriques.

La planification, les modalités et la nature des stages sont déterminées dans le cadre du projet pédagogique de l'institut et selon les objectifs de formation qui sont essentiellement centrés sur l'exercice de la fonction de cadre.

Les stages peuvent avoir lieu en France ou à l'étranger. L'institut s'assure de leur valeur pédagogique.

EVALUATION

Modifié par Arrêté du 20 août 2008 - art. 2

Module 1

Initiation à la fonction de cadre.

TYPE D'EVALUATION

Une épreuve écrite d'analyse et de synthèse.

Une argumentation orale d'un travail écrit élaboré à partir d'une problématique liée au stage.

NOTATION

Chaque épreuve donne lieu à une note sur 20. Le module est validé si la moyenne des deux notes obtenues par le candidat est égale ou supérieure à 10 sur 20.

Module 2

Santé publique.

TYPE D'EVALUATION

Une épreuve écrite ou orale d'analyse et de synthèse.

NOTATION

L'épreuve donne lieu à une note sur 20. Le module est validé si la note obtenue par le candidat est égale ou supérieure à 10 sur 20.

Module 4

Fonction d'encadrement.

TYPE D'EVALUATION

Une épreuve écrite d'analyse et de synthèse.

Une argumentation orale d'un travail écrit élaboré à partir d'une problématique liée au stage.

NOTATION

Chaque épreuve donne lieu à une note sur 20. Le module est validé si la moyenne des deux notes obtenues par le candidat est égale ou supérieure à 10 sur 20.

Module 5

Fonction de formation.

TYPE D'EVALUATION

Une épreuve écrite d'analyse et de synthèse.

Une argumentation orale d'un travail écrit élaboré à partir d'une problématique liée au stage.

NOTATION

Chaque épreuve donne lieu à une note sur 20. Le module est validé si la moyenne des deux notes obtenues par le candidat est égale ou supérieure à 10 sur 20.

Module 3 et module 6

Analyse des pratiques et initiation à la recherche, et Approfondissement des fonctions d'encadrement et de formation professionnels.

TYPE D'EVALUATION

Mémoire individuel donnant lieu à soutenance.

NOTATION

Le mémoire donne lieu à une note sur 20. Les deux modules sont validés si la note obtenue par le candidat est égale ou supérieure à 10 sur 20.

Les évaluations des modules 1, 2, 4 et 5 doivent permettre d'apprécier la maîtrise des connaissances théoriques et pratiques acquises.

Les travaux réalisés à cet effet doivent mettre en évidence les capacités de l'étudiant à conceptualiser, analyser, synthétiser et prévoir le transfert de ses savoirs, savoir-faire, savoir être et savoir devenir à une pratique de responsable d'encadrement ou de responsable de formation.

Cas particulier des infirmiers d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels titulaires du brevet d'infirmier d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels :

Les modalités de validation des modules 4 et 6 prévues à l'article 12-1 sont ainsi définies :

a) Pour le module 4 spécifiquement : une épreuve écrite d'analyse et de synthèse relative à une situation professionnelle de cadre.

Cette épreuve donne lieu à une notation sur 20 points.

L'épreuve est validée si la note obtenue par le candidat est égale ou supérieure à 10 sur 20.

En cas d'échec, l'épreuve est repassée sans nécessité de suivre un nouveau cycle d'enseignement du module 4.

La récurrence de l'échec entraîne le redoublement du module suivi d'une nouvelle présentation à l'épreuve.

b) Pour les modules 4 et 6 conjointement : une argumentation

orale d'un travail écrit élaboré à partir d'une problématique liée à une situation professionnelle de cadre vécue en stage.

Cette épreuve donne lieu à une notation sur 20 points.

L'épreuve est validée si la note obtenue par le candidat est égale ou supérieure à 10 sur 20, ce qui entraîne la validation du module 6.

En cas d'échec, l'épreuve est repassée sans nécessité de suivre un nouveau cycle d'enseignement des modules 4 et 6.

La récurrence de l'échec entraîne le redoublement du module 6 suivi d'une nouvelle présentation à l'épreuve.

La validation du module 4 nécessite de valider successivement les épreuves d'évaluation prévues aux a et b.

- ⇒ Le ministre de la santé publique et de l'assurance maladie, ELISABETH HUBERT
- ⇒ Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'insertion professionnelle, FRANÇOIS BAYROU
- ⇒ Le secrétaire d'Etat à l'enseignement supérieur, JEAN DE BOISHUE

Fiche RNCP 34818

Répertoire national des certifications professionnelles

DE - Diplôme de cadre de santé

Nomenclature du niveau de qualification : Niveau 6

Code(s) NSF :

- 331 : Santé

Formacode(s) :

- 43435 : Encadrement santé

Date d'échéance de l'enregistrement : 01-01-2024

certificateur(s)

Nom légal	SIRET	Nom commercial	Site internet
Ministère chargé de la santé -			https://solidarites-sante.gouv.fr

Résumé de la certification

Objectifs et contexte de la certification :

La formation est dispensée par les seuls IFCS agréés à cet effet qui, par ailleurs, sont habilités à participer à des missions de formation continue et d'adaptation à l'emploi de l'encadrement, de recherche et de conseil. Pour accéder à la formation de cadre de santé, il est obligatoire d'être titulaire d'un diplôme de professionnel de santé et de justifier d'une expérience d'au moins quatre ans à temps plein dans l'exercice de ce métier. Par ailleurs, certains IFCS proposent le suivi d'un double cursus avec l'obtention d'un master 2 en collaboration avec une université.

Les cadres de santé jouent un rôle essentiel pour répondre aux enjeux auxquels sont confrontés les établissements de santé et les instituts de formations en santé, dans un contexte de complexité croissante, caractérisé notamment par des exigences accrues de qualité et de sécurité des soins, l'évolution de la demande des patients, la recherche de l'efficacité et l'évolution des organisations internes, la nécessité de coordonner des parcours patients, l'attente des équipes en termes de management et l'évolution des formations et des diplômes.

Activités visées :

Les métiers de cadre de santé recouvrent principalement le métier de responsable de secteur d'activités de soin et le métier de formateur de professionnels de santé. Ces métiers peuvent se décliner dans des environnements, des organisations et des périmètres diversifiés et s'exercer à différents niveaux de responsabilité. Le référentiel du diplôme cible prioritairement les activités et les compétences de ces deux métiers. En effet, on accède aux fonctions de chargé de projet, de coordonnateur d'équipes pédagogiques ou de cadre paramédical de pôle, le plus souvent après une première expérience en tant qu'encadrant de proximité ou formateur.

Le périmètre d'activité du cadre de santé responsable de secteur d'activités de soin peut être variable, en fonction de la filière de prise en charge, de la discipline, du territoire géographique ou du champ de responsabilité. Il organise l'activité de soin et prestations associées, manage (ou encadre et anime) l'équipe et coordonne les moyens d'un service de soins, médico-technique ou de rééducation, en veillant à l'efficacité et la qualité des prestations.

Le cadre de santé formateur de professionnels de santé exerce son métier en institut de formation. Il forme des professionnels paramédicaux, conçoit et organise les conditions de leurs apprentissages en formation initiale, en veillant à l'efficacité et la qualité des prestations. Il organise et réalise des actions de formation continue dans des domaines liés aux soins, à la santé, à la pédagogie et au management.

Compétences attestées :

Éléments élaborés à partir de l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé

Pour le cadre de santé responsable de secteur d'activité de soin :

- **Prévoir les activités et les moyens nécessaires pour un secteur d'activités de soin**
- **Organiser et coordonner les activités du secteur d'activités de soin**
- **Manager des équipes pluri professionnelles dans un secteur d'activités de soin**
- **Manager les compétences individuelles et collectives d'une équipe pluri professionnelle**
- **Contrôler et évaluer les activités**
- **Conduire une démarche qualité et de gestion des risques**
- **Conduire un projet, des travaux d'étude et de recherche**
- **Communiquer, transmettre les informations et rendre compte**

Pour le cadre de santé formateur de professionnels de santé :

- **Concevoir et organiser un dispositif de formation dans le domaine de la santé et des soins**
- **Organiser et coordonner les parcours de formation en alternance dans le domaine de la santé et des soins**
- **Concevoir et animer des actions de formation initiale et continue dans le domaine de la santé et des soins**
- **Accompagner les personnes dans leur parcours de formation dans le domaine de la santé et des soins**
- **Évaluer les connaissances et les compétences des personnes en formation dans le domaine de la santé et des soins**
- **Évaluer la qualité des prestations et s'inscrire dans une démarche qualité**
- **Conduire un projet, des travaux d'étude et de recherche**
- **Communiquer, transmettre les informations et rendre compte**

Modalités d'évaluation :

Les modalités d'évaluation consistent en des épreuves écrites ou orales d'analyse et de synthèse, des argumentations orales de travaux écrits à partir de problématique rencontrée en stage, mémoire individuel avec soutenance.

Blocs de compétences

RNCP34818BC01 - Planification, organisation et coordination de la production efficiente de soins au sein d'un secteur d'activités accueillant des usagers bénéficiaires de la mise en oeuvre d'un projet de soins personnalisé pluri-disciplinaire, en cohérence avec le projet de soins institutionnel

Liste de compétences	Modalités d'évaluation
<ul style="list-style-type: none"> - Prévoir les activités et les moyens nécessaires pour un secteur d'activités de soin - Organiser et coordonner les activités du secteur d'activités de soin - Manager des équipes pluri professionnelles dans un secteur d'activités de soin 	<p>Les modalités d'évaluation consistent en des épreuves écrites ou orales d'analyse et de synthèse, des argumentations orales de travaux écrits à partir de problématique rencontrée en stage.</p>

RNCP34818BC02 - Conception, organisation et mise en oeuvre de dispositifs de formation initiale et continue dans le secteur de la santé et des soins paramédicaux, en cohérence avec le projet pédagogique institutionnel

Liste de compétences	Modalités d'évaluation
<ul style="list-style-type: none"> - Concevoir et organiser un dispositif de formation dans le domaine de la santé et des soins - Organiser et coordonner les parcours de formation en alternance dans le domaine de la santé et des soins - Concevoir et animer des actions de formation initiale et continue dans le domaine de la santé et des soins 	<p>Les modalités d'évaluation consistent en des épreuves écrites ou orales d'analyse et de synthèse, des argumentations orales de travaux écrits à partir de problématique rencontrée en stage.</p>

RNCP34818BC03 - Management et accompagnement des compétences individuelles et collectives au sein d'une équipe pluri-professionnelle ou dans le cadre d'un parcours de professionnalisation

Liste de compétences	Modalités d'évaluation
<ul style="list-style-type: none"> - Manager les compétences individuelles et collectives d'une équipe pluri professionnelle - Accompagner les personnes dans leur parcours de formation dans le domaine de la santé et des soins 	<p>Les modalités d'évaluation consistent en des épreuves écrites ou orales d'analyse et de synthèse, des argumentations orales de travaux écrits à partir de problématique rencontrée en stage.</p> <p>Mémoire individuel avec soutenance .</p>

RNCP34818BC04 - Contrôle et évaluation de la qualité et de la sécurité de la production de soins ou des connaissances et des compétences professionnelles acquises en apprentissage

Liste de compétences	Modalités d'évaluation
<ul style="list-style-type: none"> - Évaluer les connaissances et les compétences des personnes en formation dans le domaine de la santé et des soins - Évaluer la qualité des prestations et s'inscrire dans une démarche qualité - Contrôler et évaluer les activités - Conduire une démarche qualité et de gestion des risques 	<p>Les modalités d'évaluation consistent en des épreuves écrites ou orales d'analyse et de synthèse, des argumentations orales de travaux écrits à partir de problématique rencontrée en stage.</p> <p>Mémoire individuel avec soutenance .</p>

RNCP34818BC05 - Communication au sein d'une équipe encadrante, gestion de projet et production de connaissances

Liste de compétences	Modalités d'évaluation
<ul style="list-style-type: none"> - Communiquer, transmettre les informations et rendre compte - Conduire un projet, des travaux d'étude et de recherche 	<p>Les modalités d'évaluation consistent en des épreuves écrites ou orales d'analyse et de synthèse, des argumentations orales de travaux écrits à partir de problématique rencontrée en stage.</p> <p>Mémoire individuel avec soutenance.</p>

Description des modalités d'acquisition de la certification par capitalisation des blocs de compétences et/ou par correspondance :

Le diplôme de cadre de santé s'obtient par la validation en formation théorique et pratique des six modules de formation.

Les infirmiers d'encadrement et les sapeurs-pompiers professionnels titulaires du brevet d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels sont dispensés de l'enseignement théorique et des stages des modules 1, 2, 3 et 5, ainsi que des épreuves de validation de ceux-ci. Ils doivent suivre

l'enseignement théorique des modules 4 et 6 et effectuer un stage de 4 semaines dans un établissement de santé. Les modalités d'évaluation des deux modules leur sont spécifiques.

Les 5 blocs de compétences ont été formalisés à partir des textes en vigueur.

Secteur d'activité et type d'emploi

Secteurs d'activités :

Le cadre de santé responsable de secteur d'activités de soin peut exercer son métier en établissement de santé public ou privé, sanitaire ou médico-social, ainsi qu'en réseau de soins, en secteur d'activité extra-hospitalier, ces structures pouvant être de différentes tailles. Le cadre de santé formateur de professionnels de santé exerce son métier en institut de formation.

Type d'emplois accessibles :

Cadre de santé (responsable du secteur d'activités de soin, formateur de professionnel, chargé de projet, coordonnateur d'équipes pédagogiques ou cadre paramédical de pôle).

Code(s) ROME :

- K2111 - Formation professionnelle
- J1502 - Coordination de services médicaux ou paramédicaux

Références juridiques des réglementations d'activité :

Décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière

Voies d'accès

Le cas échant, prérequis à l'entrée en formation :

Le cas échant, prérequis à la validation de la certification :

Pré-requis distincts pour les blocs de compétences : Non

Validité des composantes acquises :

Voie d'accès à la certification	Oui	Non	Composition des jurys
Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant	X		Le jury d'attribution du diplôme de cadre de santé, nommé par le préfet de région pour chaque institut, comprend, outre le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, président : - le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ; - le directeur de l'institut ou son représentant ; - les membres des différents jurys de soutenance des mémoires.
En contrat d'apprentissage		X	-
Après un parcours de formation continue		X	Le jury d'attribution du diplôme de cadre de santé, nommé par le préfet de région pour chaque institut, comprend, outre le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, président :- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ; - le directeur de l'institut ou son représentant ; - les membres des différents jurys de soutenance des mémoires.
En contrat de professionnalisation	X		Le jury d'attribution du diplôme de cadre de santé, nommé par le préfet de région pour chaque institut, comprend, outre le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, président : - le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ; - le directeur de l'institut ou son représentant ; - les membres des différents jurys de soutenance des mémoires.
Par candidature individuelle		X	-
Par expérience		X	-

	Oui	Non
Inscrite au cadre de la Nouvelle Calédonie		X
Inscrite au cadre de la Polynésie française		X

Liens avec d'autres certifications professionnelles, certifications ou habilitations

Lien avec d'autres certifications professionnelles, certifications ou habilitations : Oui

Certifications professionnelles, certifications ou habilitations en correspondance au niveau européen ou international :

En sus de la capacité agréée, dans la limite de 10 % de cette capacité, les personnes titulaires d'un diplôme, certificat ou titre étranger non validés pour l'exercice en France, mais permettant dans le pays dans lequel ils ont été délivrés d'exercer une des professions visées au 1° de l'article 4 de l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé peuvent être admises dans un institut, par classement sur une liste supplémentaire distincte, après avoir subi, dans les mêmes conditions d'inscription et d'évaluation, les épreuves de sélection prévues à l'article 8 de l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé. En cas de validation de l'ensemble des modules, le préfet de région

délivre à ces candidats, en fin de formation, une attestation. Cette attestation est échangée contre le diplôme de cadre de santé dès que les intéressés remplissent les conditions pour exercer en France la profession au titre de laquelle ils ont suivi la formation de cadre de santé.

Certifications professionnelles enregistrées au RNCP en correspondance :

N° de la fiche	Intitulé de la certification professionnelle reconnue en correspondance	Nature de la correspondance (totale, partielle)
RNCP24429	Licence en sciences de l'éducation, sciences sanitaires et sociales	La prise en compte de modules du diplôme de cadre de santé dans le cadre de la licence des sciences de l'éducation et de la licence des sciences sanitaires et sociales, et de modules de la licence des sciences de l'éducation et de la licence des sciences sanitaires et sociales dans le cadre du diplôme de cadre de santé

Liens avec des certifications et habilitations enregistrées au Répertoire spécifique :

Base légale

Référence au(x) texte(s) réglementaire(s) instaurant la certification :

Date du JO / BO Référence au JO / BO

20/08/1995 Arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé

Référence des arrêtés et décisions publiés au Journal Officiel ou au Bulletin Officiel (enregistrement au RNCP, création diplôme, accréditation...) :

Date du JO / BO	Référence au JO / BO
20/08/1995	Décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé
15/08/2009	Arrête du 31 juillet 2009 modifié relatif aux autorisations des instituts de formation préparant aux diplômes d'infirmier, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste, puéricultrice, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, manipulateur d'électro radiologie médicale, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier, technicien de laboratoires d'analyses biomédicales, cadre de santé et aux agréments de leur directeur

Référence autres (passerelles...) :

Date du JO / BO	Référence au JO / BO
28/12/2012	Décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière
Date de publication de la fiche	28-07-2020
Date de début des parcours certifiants	02-09-2019
Date d'échéance de l'enregistrement	01-01-2024



Institut Lorrain de Formation des Cadres de Santé
du Centre Psychothérapique de Nancy

Lieu de formation : Tour Marcel Brot à Nancy

Téléphone : 33 (0)3 83 92 53 11 / 03 83 92 51 46
Télécopie : 33 (0)3 83 92 68 59
Mail : ifcs@cpn-laxou.com